

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau*

ARRETE PREFECTORAL N°2017/09/20-117

Portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
concernant le projet d'aménagement de la ZAC Garonne Eiffel
sur les communes de Bordeaux et de Floirac

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R 523-9 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et Milieux Associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU la demande, enregistrée sous le numéro cascade 33-2016-00227, en date du 27 juillet 2016 présentée par l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, sis 140 rue des Terres de Borde CS 41717 – 33081 Bordeaux cedex représenté par son directeur général, Monsieur Stéphane de Fay, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement de la ZAC Garonne Eiffel sur les communes de Bordeaux et de Floirac ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 27/07/2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 « La Garonne FR7200700 » ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16/11/2016 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 14/11/2016 et de l'arrêté n°ALPC-AQ-SF.16.167 du 14 novembre 2016 portant prescription d'une fouille archéologique préventive ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés en date du 7/11/2016

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes en date du 10/10/2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13/09/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/01/2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 20/02/2017 et le 24/03/2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de Bordeaux en date du 3/04/2017 et de Floirac réputé favorable dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17/04/2017 ;

VU le rapport de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer de la Gironde en date du 21 août 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 14/09/2017 ;

VU le courrier en date du 21/09/2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 09 octobre 2017 ;

Considérant que «les installations, les ouvrages, les travaux, les activités » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et préserver les intérêts de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et e Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau concernées ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Garonne FR7200700 » ;

Considérant que la demande est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaires de la Gironde et Milieux Associés » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique représenté par Monsieur Stéphan de Fay, Directeur Général, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique relative à l'aménagement de la ZAC Garonne Eiffel sur les communes de Bordeaux et Floirac tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les installations, ouvrages, travaux concernés par la présente autorisation unique sont situés en rive droite de la Garonne, secteur Deschamps et secteur de la Souys sur les communes de Bordeaux et de Floirac .

La future ZAC « Garonne Eiffel » a une superficie de 128 ha, dont 81 ha sur Bordeaux et 47 ha sur Floirac.

Les parcelles concernées par la présente autorisation unique concernent les quartiers Deschamps, quartier Eiffel, quartier Souys Richelieu, quartier Sanson, quartier Souys Combes (cf. figure 8 du plan guide du projet urbain – page 25 du Dossier loi sur l'eau).

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par la présente autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Régimes	Arrêté de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation	Arrêté du 13/02/2002 modifié le 27/07/2006
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration	/

Article 4 : Description des aménagements

A – Inondation

Le bénéficiaire respecte :

1 - les mouvements du terrain naturel projetés en déblais-remblais tels que présentés à l'annexe 2 « carte des déblais-remblais » juillet 2016 - du dossier unique loi sur l'Eau (1/2) ;

2 - les prescriptions applicables à tous les lots (bande de précaution, zone inconstructible, opacité, bâtiments existants conservés, îlots sensibles, côte sous dalle, côte de mise en sécurité telles que définies figure 40 de l'annexe 5 de l'étude hydraulique et annexe 6 du dossier loi sur l'eau ;

3 - une distance minimale de 6 mètres entre 2 zones opaques ;

4 - la vidange gravitaire après une crue de la Garonne des espaces inondables sous bâti ;

5 – les transparences hydrauliques des espaces non construits, notamment les limites entre parcelles. Les murs bahuts sont interdits ;

6 - les plans de nivellement des espaces publics joints en annexe au dossier loi sur l'eau ;

7 - les mesures de réduction spécifiques des impacts sur les tiers telles que définies dans l'annexe « Impact sur les tiers » du dossier loi sur l'eau ; notamment concernant le lycée Mauriac et la station Jourde ;

8 - les préconisations telles que présentées dans l'étude hydraulique présentée à l'annexe 5 « Étude hydraulique Garonne Eiffel », et notamment celles de l'état projet présentées au chapitre 10 pour :

I - Les espaces publics :

En creux :

- Le parc Eiffel
- Les trémies Trégey et Benauge
- Le Jardin des Etangs
- Le Square des Industries

De liaison :

- Les noues de la voie Eymet
- Les cheminements reliant le jardin des Etangs et le parc Eiffel

De nivellement contraint :

- La voirie de la trémie Benauge

II - Les espaces privés :

- L'opacité
- Les nivellements contraints :
 - les plateformes des flots
 - la façade des quais
 - les noues

B - Zone Humide

a - Évitement

Sont évités :

1° - 6215 m² le long de la berge rive droite de la Garonne au droit de la ZAC Garonne Eiffel ;

2° - 2030 m² dans le secteur Deschamps à proximité du stade Promis ;

b – Destruction

4 539 m² de zone humide située à proximité du stade Promis sont détruites.

1° - La destruction de la zone humide sur l'îlot DF1.1 (718 m²) et sur la future voie Dunant (376 m²) soit 1 094 m² est réalisée après la réalisation de la première phase de compensation de 1 672 m² ;

2° - La destruction de la zone humide sur les flots DF1.2, DF2, DF3, DFau2 et espaces publics soient 3 445 m² est réalisée en fonction des aménagements projetés entre 2019 et fin 2020;

c – Compensation

La localisation des zones humides au sein de la ZAC Garonne Eiffel est conforme à la figure 97 (page 124/149) du dossier loi sur l'eau.

La compensation des zones humides impactées respecte la chronologie de la figure 101 (page 127/149 du dossier loi sur l'eau) « zone humide – phasage spatialisé »

Les compensations consistent en la création de dépressions de 50 cm de profondeur avec pentes douces de 5 à 10 % conformément à la coupe de principe n°14 page 15/26 – annexe 8 « Plan de gestion des zones humides ».

1° - 1 672 m² de zone humide sont créées au sein du Jardin Sportif Deschamp en continuité de la zone existante évitée afin d'améliorer les fonctionnalités de la zone conservée ;

Le périmètre de la zone humide est délimitée par les îlots bâtis (DF1.2, DF2DF3), la voie publique Dunant et le jardin sportif ;

La création de la zone compensatoire sur Deschamp et la remise en état de la zone existante conservée sont réalisés en 2018 ;

L'aménagement est conforme au plan figure 4 page 6/26 du plan de gestion des zones humides juillet 2016 – annexe 8 ;

2° - 5 136 m² minimum de zone humide sont créés dans le parc Eiffel, trame verte avec la voie Eymet et le jardin des Etangs afin d'assurer une continuité écologique optimale ;

L'aménagement est conforme au plan figure 5 page 7/26 du plan de gestion des zones humides juillet 2016 – annexe 8 ;

L'aménagement de la zone humide compensatoire est réalisée en 2020, au plus tard avant la destruction de la dernière partie de la zone humide existante située à proximité du stade Promis ;

C – Régulation des eaux superficielles

1- Les débits des eaux pluviales sont régulés à 3 l/s/ha pour les espaces publics à créer et l'ensemble des espaces privés à créer ou à construire.

2 - Au niveau des espaces verts publics, les bassins à ciel ouvert ainsi que les bassins enterrés sous les autres espaces publics stockent les eaux de crue et les eaux de pluie (issues des espaces publics) avec dépollution par décantation.

3 - Au niveau des lots privés, les eaux de pluie sont gérées à la parcelle ou via des ouvrages de rétention publics mutualisés avec les espaces publics tels qu'indiqués à la figure 81 page 108/149 du dossier loi sur l'eau « Bassins versants et droits d'imperméabilisation » avec un traitement de la pollution issus du ruissellement sur les chaussées et les parkings.

4 – 20 000 m² de noues et des bassins de stockages à ciel ouvert sont créés le long des cheminements doux et dans les espaces paysagers pour favoriser l'infiltration des eaux.

5 - Des réseaux séparatifs sont créés dans le cas où les réseaux existants nécessitent une modification de profondeur ou de dimensionnement pour les besoins de la ZAC.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Transfert et conditions de renouvellement de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ce dernier en fait la déclaration au Préfet conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'existence de son activité.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 années pour les travaux d'aménagements à compter de la signature du présent arrêté et de 30 ans pour l'entretien et la gestion des zones humides évitées et compensées à compter de la fin de la réalisation des compensations.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque la construction des ouvrages, si l'exécution des travaux et si l'exercice des activités n'ont pas débutés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis à l'article 3 relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I - Avant le démarrage du chantier

Archéologie préventive :

Le projet de la ZAC Garonne Eiffel situé sur les communes de Bordeaux et de Floirac nécessite une intervention d'archéologie préventive prescrite par les arrêtés préfectoraux n° SD 13.085 du 20 août 2013 pour le secteur Deschamps et n°ALPC.AQ.SF.16.167 du 15 novembre 2016 pour le secteur de la Souys.

En application de l'article R 523-4, 2ème alinéa du code du patrimoine, le dossier de réalisation de la ZAC est soumis pour avis au Service Régional de l'Archéologie dans le cadre de son instruction et peut donner lieu à des prescriptions complémentaires.

Enjeu environnemental :

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. La cartographie de ces balisages intégrera les zones humides évitées, les zones humides compensées, et les zones évitées d'habitats et d'espèces protégées augmentées d'une bande tampon de 5 mètres, est adressée aux services en charge de l'environnement 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation avec l'expert écologue pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire prend l'attache d'un expert écologue pour définir :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés ;
- le suivi des milieux naturels, pendant 30 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Espèces protégées :

- Le diagnostic initial des habitats et espèces protégées sur l'ensemble de la ZAC Garonne Eiffel est remis à jour tous les 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, de manière à disposer d'un diagnostic à jour à chaque période du cycle de vie des espèces protégées.
- Préalablement aux travaux situés à proximité des zones évitées d'habitats et d'espèces protégées identifiées par le diagnostic initial remis à jour, un écologue réalise une prospection concernant la faune potentiellement présente, notamment concernant les rapaces nocturnes, les chiroptères, les amphibiens fouisseurs (Alyte accoucheur).
- Dans le cas de présence d'espèces protégées, la réalisation d'un dossier de dérogation d'espèces et d'habitats protégées est soumis à l'avis du CNPN.
- Les inventaires floristiques sont réalisés entre les mois de mai et juin.
- Les inventaires amphibiens sont réalisés en mars et avril.
- Les inventaires des odonates sont réalisés au mois de mai.

Pollutions :

Des plans de gestion des pollutions permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et des eaux avec les futurs usages sont réalisés par le bénéficiaire au plus tard 4 mois avant le démarrage des travaux d'urbanisation. Les plans de gestion sont transmis dès leur établissement à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à la DDTM Gironde (DDTM/SEN).

Une attention particulière est portée lors de la création des établissements sensibles comme écoles et crèche.

II - En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (Service eau et nature de la DDTM Gironde - DDTM/SEN) du démarrage des travaux 15 jours au préalable, puis de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

Les bases de vie du chantier (y compris le stockage des matériaux) sont éloignées de zones sensibles (berge, zone humide, plan d'eau), afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux.

A l'issue du chantier, les aires des bases de vie et de stockage des matériaux sont remises en état et au niveau du terrain naturel hors zones aménagées.

Les bungalows et stockages seront montés s'il y a lieu sur pilotis, afin d'assurer la transparence hydraulique en phase de chantier, de manière à ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Aucun stockage mobile de carburant ou produit polluant n'est installé en zone inondable.

Le stockage de carburant et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité des fossés et autre ouvrage de collecte d'eaux pluviales.

Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Le ravitaillement et la réparation des engins de chantier sont réalisés sur des aires aménagées, étanches ou confinées, éloignées de toute tranchée ouverte et de zones sensibles (berges, zone humide, noues et plan d'eau...), afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux.

- Le lavage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés à l'extérieur du chantier.
- Aucune centrale à enrobé n'est implantée sur le site de l'opération.
- Sur les bases de vie du chantier, y compris sur les aires de stockage des matériaux, les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers des bassins de décantation temporaires aménagés au préalable.

Le bénéficiaire tient à la disposition du Service en charge de la police de l'eau (Service eau et nature de la DDTM Gironde – DDTM/SEN) les bons de mise en décharge des déblais et autres produits évacués.

Des espaces de collecte de déchets sont mis en place et les déchets sont évacués vers les filières appropriées et agréées.

En phase de travaux, un suivi du chantier est effectué par un écologue afin de vérifier la mise en œuvre des mesures de réduction et d'évitement concernant les zones humides.

Pour les divers travaux nécessitant un rabattement de nappe, de purge des eaux, pompages etc., notamment lors de la création des immeubles et parkings, le bénéficiaire et le cas échéant les promoteurs dans le cadre de leurs îlots, déposent une déclaration ou une demande d'autorisation accompagnée des études techniques :

-Les travaux mis en œuvre sont compatibles avec la note de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde intitulée «Avis de principe relatif à la compatibilité des rabattements de nappe avec le SAGE Nappes Profondes de Gironde » .

-Selon les volumes et les seuils de la nomenclature titre 1^{er} « prélèvement » définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, une déclaration ou autorisation est effectuée, préalablement aux travaux, auprès du service de police des eaux de la DDTM Gironde (Service eau et nature de la DDTM Gironde – DDTM/SEN). Les pompes sont équipées de compteur volumétrique. Un système de décantation est mis en

place et des analyses de la qualité des eaux pompées sont faites au moins une fois par semaine pendant la durée des prélèvements au cas par cas, selon les enjeux et la nature des traitements mis en place sur : la conductivité, les MES, la turbidité, le pH, la température, la couleur, les hydrocarbures totaux.

III - En phase d'exploitation

Arrosage des espaces verts :

Pour éviter des impacts indirects des aménagements sur les nappes du SAGE Nappes Profondes de Gironde, des solutions alternatives sont étudiées afin de ne pas privilégier la ressource d'eau potable, réservée à des usages prioritaires comme l'alimentation humaine.

Il convient de rajouter aux solutions alternatives à étudier : l'eau issue des forages géothermiques en fonction du mix énergétique retenu.

La solution à privilégier est la réalisation de forages dans les alluvions sous flandriennes, solution compatible avec le SAGE Nappes Profondes de Gironde, et constituant la solution la plus robuste en analyse coût-efficacité.

Pour l'arrosage des espaces verts, selon les volumes et les seuils concernés de la nomenclature titre 1^{er} « prélèvement » définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, une déclaration ou autorisation spécifique est à effectuer auprès du service de police des eaux de la DDTM Gironde (Service eau et nature de la DDTM Gironde – DDTM/SEN), préalablement à la réalisation de forages et du réseau dédié à l'arrosage des espaces verts.

Il conviendra au préalable, pour constituer ce dossier spécifique de déclaration ou d'autorisation, d'engager des études sur la ressource en eau et la qualité de la nappe sous-flandrienne, en supplément des données des 16 piézomètres (annexe 10 du dossier loi sur l'eau : Rapport SBX2.C.0120-11 de Ginger CEBTP).

Impact global sur les eaux souterraines :

La création de la ZAC fait état d'environ 1,2 millions de m³/an. Comme l'exige le SAGE Nappes Profondes de Gironde, la satisfaction des besoins doit prendre en compte le classement déficitaire de la ressource en eau.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Conformément aux règles relatives à l'exécution des travaux définies dans le code de l'environnement (article R214-119 et R214-120), les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- La vérification de la cohérence générale du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site.
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La direction des travaux ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même,
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus au cours du chantier.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I - En cas de pollution accidentelle

- Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est établi préalablement au démarrage des travaux. Ce document décrit les procédures à suivre et les personnes responsables des interventions.

Ce plan sera fourni au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (Service eau et nature de la DDTM Gironde – DDTM/SEN) à sa demande.

- Des barrages flottants, des matériaux absorbants et des kits anti-pollution sont conservés au niveau des plates-formes de chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau) en cas de pollution accidentelle.

- Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

- En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

II - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I - Mesures d'évitement et de réduction

Pour ne pas impacter la zone humide évitée, une clôture est installée afin de délimiter précisément la surface. Aucune circulation d'engin ou de personne n'est autorisée sur l'emprise mise en défens.

II - Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires zone humide sont réalisées sur les secteurs Deschamps et le Parc Eiffel conformément au plan de gestion des zones humides juillet 2016 – annexe 8.

Le plan de gestion finalisé des mesures compensatoires zone humide détaillé est transmis Service Eau et Nature de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent l'arrêté, le pétitionnaire fournit au service de police de l'eau de la DDTM Gironde (Service eau et nature de la DDTM Gironde – DDTM/SEN), un engagement contractuel permettant d'assurer le respect des modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires et leur sécurisation.

Contenu du Plan de Gestion :

Le pétitionnaire s'engage pleinement dans la démarche de la garantie foncière du site de compensation et s'engage à en garantir la pérennité. Si le foncier de compensation n'est pas sécurisé pour le secteur du parc Eiffel à la date du 31 décembre 2019, une alternative à la création de la zone humide dans le Parc Eiffel est proposé à la DDTM Gironde (DDTM/SEN).

Dans ce cas un plan de gestion zone humide détaillé de la solution alternative est transmis au Service Eau et Nature de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) avant le 31 décembre 2019 dans le cadre d'un Porter à Connaissance.

A défaut d'être propriétaire des espaces de compensation, les conventions ou tout autre acte sont joints au Plan de Gestion afin d'asseoir l'assurance d'une pérennité sur 30 ans minimum de la gestion des compensations à réaliser au plus tôt.

Le plan de gestion des mesures compensatoires relatives aux zones humides à fournir (dissocié distinctement des compensations espèces protégées) comporte :

- les techniques / aux objectifs de gestion,
- un calendrier d'intervention détaillé des différentes étapes
- la liste des acteurs intervenants aux différents stades en précisant leur rôle/responsabilité
- la description des actions et suivis (avec indicateurs de résultats) précis à mettre en œuvre.
- un dispositif de surveillance pour s'assurer que les engagements sont tenus
- un dispositif de suivi pour évaluer la pertinence des préconisations (et le cas échéant les corriger)
- Les dates précises des engagements pris par les maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre effective des mesures de compensation puis des résultats attendus (obligation de résultat) sont clairement indiquées.

Les actions

Les actions permettent une gestion cohérente et pérenne afin d'assurer l'ensemble des fonctions écologiques et fonctionnelles du site par :

- création du milieu et gestion de la zone humide sur le long terme,
- garantir la gestion hydraulique alimentant le site de compensation
- mise en place de piézomètres pour suivre les variations de la nappe phréatique et notamment améliorer les connaissances sur le fonctionnement du site
- un suivi écologique régulier
- conventionnement entre le propriétaire et les bénéficiaires permettant d'asseoir l'assurance de la bonne gestion dans le respect des consignes et pratiques énoncées dans le plan de gestion
- rédaction du bilan quinquennal présentant une analyse détaillée des 5 premières années en vue de la poursuite des actions et suivis pour les 25 années suivantes.

Concernant le suivi des techniques et de l'évolution des milieux, la méthode de compensation proposée considère le risque d'échec, total ou partiel, des mesures concrètes proposées (travaux de génie écologique, possibilité de modification des usages,...) et le temps nécessaire pour atteindre les objectifs fixés.

Les indicateurs de résultats permettent de qualifier la réussite de la mesure et de comparer les fonctions gagnées et perdues qui sont identifiés précisément et portés au dossier.

Un bilan (annuel les 5 premières années puis tous les 5 ans pour les 25 années suivantes) de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur gestion, rendant compte des protocoles et des résultats est prévu.

Une cartographie précise des zones concernées par la mise en œuvre des divers aménagements de compensation est jointe à une échelle appropriée.

Les fonctions hydrologiques associées aux zones humides seront également appréciées. Les protocoles envisagés, notamment celui permettant d'évaluer les fonctionnalités physiques créées ou restaurées sont précisés (analyse de sol, profondeur, horizons, etc., la topographie et les relations avec les fossés, cours d'eau... les mesures des débits et des périodes d'écoulement des cours d'eau associée à la mesure du niveau de nappe, etc.)

Ces bilans portent aussi sur le niveau d'enjeu de la fonction biodiversité avec le critère habitat naturel (type d'habitats naturels évalués selon le cortège de végétation présent et la capacité d'accueil d'une faune et d'une flore).

En cas d'échec partiel d'un des objectifs, les opérations d'entretien de la végétation et la gestion hydraulique sont adaptées.

III - Mesures de suivi

Un comité de pilotage et de suivi des mesures compensatoires et des mesures de conservation de la zone humide évitée sur le site, proposées dans le cadre de la présente demande, est mis en place 3 mois avant le démarrage de la première phase de compensation (création de 1 672 m²). Il est composé au moins du service de police de l'eau de la DDTM Gironde (Service eau et nature de la DDTM Gironde – DDTM/SEN), de la DREAL, de l'Agence Française de Biodiversité, du permissionnaire et du gestionnaire des zones humides.

Le pétitionnaire réalise et transmet annuellement aux membres du COPIL les compte-rendus et rapports de synthèse des observations et bilan des suivis.

Un suivi écologique, hydrologique est réalisé annuellement pendant les 5 premières années suivant la fin des travaux puis tous les 5 ans sur le site du projet ainsi que sur le site de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, **sur une période minimale de 30 ans**, le résultat de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre dans le respect de l'orientation D40 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 en terme de biodiversité et de fonctionnalité.

La gestion conservatoire du site de compensation et de la zone évitée sur le site du projet s'applique pendant un minimum de 30 années.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Gironde et à la mairie de Bordeaux pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de la Gironde ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tous recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Les maires des communes de Floirac et Bordeaux,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Chef du service départemental de la Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire et Milieux Associés et du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin de le tenir à la disposition du public.

A Bordeaux, le 12 DEC. 2017


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET